



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
GRAND EST

Strasbourg, le 22 juin 2017

Monsieur Jean-Luc MARX
Préfet de la Région Grand Est
Préfecture
5 place de la République
67000 STRASBOURG

Nos réf. : J020/SSi-09/AS/2017

Objet : Produits phytopharmaceutiques et protection de la qualité de l'eau

Monsieur le Préfet,

Suite à la parution de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il vous revient de déterminer les zones qui ne pourront pas être traitées et en particulier les points d'eau qui seront pris en compte.

Par ce courrier, nous tenions à vous préciser les enjeux en cours au regard des risques pour le bon état des eaux de surface et souterraines comme pour la protection des espèces et des milieux sensibles.

Rappelons en préambule que l'utilisation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (*pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols...*) et sur la santé (*effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte*) sont aujourd'hui incontestables.

Avec une hausse de 9,2% des pesticides entre 2012 et 2013, le plan Ecophyto, qui prévoyait une réduction de 50% entre 2008 et 2018 est un échec cuisant et une dégradation continue de la qualité de l'eau par rapport aux pesticides a été constatée.

De la même manière, précisons qu'un rapport établi en novembre 2015 par le Commissariat Général au Développement Durable¹ a confirmé la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides.

¹ Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013 - Service de l'observation et des statistiques - www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr – N° 697 – Nov 2015

« En 2013, la présence de pesticides est avérée dans 92 % des 2 950 points de surveillance de la qualité des cours d'eau français. Les points de surveillance exempts de pesticides sont principalement situés dans les régions à agriculture peu intensive ou à proximité des zones de relief, dans le quart sud-est de la France métropolitaine à proximité des Alpes, en bordure du Massif central, massifs vosgiens et jurassiens et dans les départements d'outre-mer (DOM), à l'exception des Antilles. »¹

Lors de cette étude, 399 points de surveillance avaient été ainsi instaurés sur le bassin hydrographique Rhin Meuse. 394 ont révélé la présence de pesticides. 925 points de surveillance avaient été pareillement aménagés sur le bassin Seine Normandie. La présence de pesticides a été détectée sur 915 d'entre eux.

Pour la nappe phréatique d'Alsace, les chiffres 2016 (en comparaison de 2009, résultats brut) annoncent un dépassement de la limite de potabilité de :

- + 43 % sur les 137 produits phytosanitaires et métabolites, chiffre sans commune mesure par rapport à 2009
- + 4,9 % sur les 43 mêmes qu'en 2009
- + 10,8 % sur les « produits interdits» jusqu'en 2009

Un point important concerne la prise en compte des métabolites émergents de produits phytosanitaires. (Pour 8 métabolites émergents 47,2% des points sont en dépassement de la limite de potabilité !)

Par son article 118, la loi du 20 juillet 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages indique :*"Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."*

Compte-tenu de l'ampleur de la contamination, nous considérons que la seule prise en compte des cours d'eau référencés sur les cartes IGN au 1/25000ème est très nettement insuffisante et constituerait une atteinte au principe de non-régression législatif et réglementaire récemment adopté.

Il est en effet avéré que près d'un 1/3 des cours d'eau existants réellement ne figurent pas sur ces documents. Seuls les plans d'eau, cours d'eau et canaux y sont indiqués.

Cette seule référence aurait pour conséquence de ne pas prendre en compte le petit chevelu et les fossés. Particulièrement vulnérables aux mauvaises pratiques, ces milieux font pourtant l'objet de nombreux traitements alors qu'ils constituent des voies privilégiées de transfert des pesticides vers les eaux superficielles.

Par ailleurs, les fossés constituent également des trames vertes essentielles à la biodiversité.

La protection de l'ensemble du maillage hydrologique est essentielle, notamment en tête de bassin.

« La sensibilité des têtes de bassin et l'influence essentielle de ces secteurs dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval justifient de cibler précisément les

*politiques de préservation, de restauration et de gestions spécifiques, à moyen et long terme, de ces territoires emblématiques ».*²

Le SDAGE Seine Normandie 2016 - 2021 précise ainsi que l'utilisation des produits phytosanitaires fait partie des principaux risques identifiés qui pourraient conduire à la non atteinte de ses objectifs en matière de restauration de l'état écologique des cours d'eau.

Au regard de ces différents éléments nous vous demandons d'adopter une position compatible avec l'esprit de la loi, à savoir la protection de la qualité de l'eau :

- En considérant que TOUS les fossés et les petits chevelus sont des points d'eau (intermittents pour certains mais participant à l'alimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques) et en les intégrant dans les zones non traitées dans l'arrêté que vous vous apprêtez à prendre.
- En proscrivant l'utilisation des pesticides dans les périmètres rapprochés de protection de captage dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable, voire très vulnérable, du fait de la nature du sol (très perméable - nature karstique...).

Toute autre décision serait un mauvais signal envoyé à nos concitoyens à l'heure où ils aspirent à bénéficier d'un environnement sain.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.



Arnaud SCHWARTZ
Président
FNE Grand Est



Etienne CLEMENT
Président
LPO Grand Est

Copie : Préfets des départements de la région Grand Est (Aube, Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges ; associations membres de FNE Grand Est (Alsace Nature, MIRABEL-LNE, CANE, LPO Grand Est, FNAUT Grand Est, LPO Grand Est)

Contact :

FNE Grand Est : 8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg / info@fne-grandest.fr

LPO Grand Est : 17 allée des mésanges 54220 Malzéville / coordination.grand.est@lpo.fr

² Disposition 11A du SDAGE Loire Bretagne - Restaurer et Préserver les têtes de bassin versant